



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-08-29-00001
portant levée de la mise en demeure de l'entreprise EARL REBOULET
(SIRET 41779413800012)

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-10 à L.512-12 et L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier, les rubriques n°2111 relative aux activités d'élevage, vente, transit, etc. de volailles et n°3660 relative à l'élevage intensif avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-204-22 du 22 juillet 2008 autorisant l'EARL REBOULET à exploiter un élevage de volailles à ARLEBOSC (07240), Lieu-dit TINCEY ;

VU l'arrêté préfectoral N°07-2022-05-31-00004 du 31 mai 2022, portant mise en demeure de l'entreprise EARL REBOULET (SIRET 41779413800012) de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que les eaux de nettoyage et de désinfection sont traitées avant rejet ;

CONSIDERANT que les récipients contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol sont stockés sur rétention ;

CONSIDERANT que l'exploitant dispose d'un plan et d'un cahier d'épandage à jour ;

CONSIDERANT que, compte tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2022 peuvent être abrogées ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Abrogation de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral N°07-2022-05-31-00004 du 31 mai 2022, portant mise en demeure de l'entreprise EARL REBOULET (SIRET 41779413800012) de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, est abrogé.

ARTICLE 2 : Publicité

L'arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

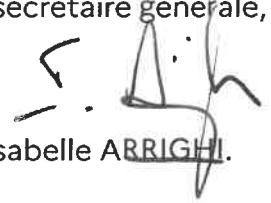
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative.

ARTICLE 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire d'Arlebosc, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche et tout officier de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'EARL REBOULET.

Privas, le **29 AOUT 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Isabelle ARRIGHI.